



Extrait du procès-verbal des séances du Conseil d'Etat

Vu la requête du 24 février 2011 de la municipalité de Lens, sollicitant l'homologation du règlement intercommunal « Mesures d'encouragement pour l'utilisation rationnelle de l'énergie dans la rénovation de bâtiments » (avenant au règlement intercommunal des constructions);

Vu les articles 75 et 78 de la Constitution cantonale;

Vu les dispositions de la loi du 5 février 2004 sur les communes (LCo);

Vu les dispositions de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT) et ses dispositions cantonales d'application du 23 janvier 1987 (LcAT);

Vu, quant aux frais, l'article 88 de la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA);

Vu l'avis de mise à l'enquête publique inséré dans le Bulletin officiel n° 43 du 29 octobre 2010;

Vu l'absence d'opposition;

Vu la décision du 13 décembre 2010 de l'assemblée primaire de Lens adoptant le règlement précité;

Vu le dépôt public effectué par l'intermédiaire du Bulletin officiel n° 3 du 21 janvier 2011;

Vu l'absence de recours déposé contre la décision de l'assemblée primaire;

Vu le préavis du 4 avril 2011 du Service administratif et juridique du Département des transports, de l'équipement et de l'environnement (SAJTEE);

Vu le préavis du 5 avril 2011 du Service de l'énergie et des forces hydrauliques (SEFH);

Vu le préavis du 13 avril 2011 du Service du développement territorial (SDT);

Attendu que, s'agissant d'aides financières octroyées par la commune à des privés, non sujettes à recours et fondées sur diverses compétences communales énumérées à l'article 6 LCo, le droit de la concurrence n'est pas concerné;

sur la proposition du Département des finances, des institutions et de la santé,

le Conseil d'Etat

décide

d'homologuer, pour le territoire de la commune de Lens, le règlement intercommunal « Mesures d'encouragement pour l'utilisation rationnelle de l'énergie dans la rénovation de bâtiments » tel qu'adopté par l'assemblée primaire de Lens le 13 décembre 2010.

Séance du

18 MAI 2011

Emoluments Fr. 150.—
Timbre santé Fr. 7.—

Pour copie conforme,
Le Chancelier d'Etat



Distribution 5 extr. DFIS [redacted]
1 extr. SDT
1 extr. SAJTEE
1 extr. SEFH
1 extr. IF